



N°	1/1
CF-2011-22	
Date d'émission	
13 juillet 2011	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2011-22
- Sujet :** Électricité – Défaillance de bande de rotor d'alternateur
- En vigueur :** 28 juillet 2011
- Applicabilité :** Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 à 4338 qui sont équipés d'un alternateur Honeywell de référence 1152218-4 ou 1152218-5.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Plusieurs rapports ont fait état de défaillances en service d'alternateurs. La défaillance a été attribuée à une fusion incomplète d'un point de soudure de la bande de rotor de l'alternateur. Si rien n'est fait, il y a une possibilité de défaillance de la bande de rotor qui entraînerait un contact entre les enroulements rotoriques et le boîtier de l'alternateur. Les débris résultants pourraient contaminer et bloquer le circuit de récupération d'huile du moteur, ce qui entraînerait une perte de pression d'huile et un arrêt du moteur en vol.
- Bombardier a publié le bulletin de service (BS) 84-24-45, demandant d'inspecter les alternateurs concernés, de les réparer au besoin et de les réidentifier par la référence (réf.) 1152218-6 afin de régler le problème et de veiller à ce que les unités visées demeurent en bon état.
- Mesures correctives :** Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 3 années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces éventualités, inspecter et réidentifier les alternateurs gauche et droit concernés conformément au BS 84-24-45 de Bombardier en date du 13 janvier 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
- Une fois qu'un alternateur de réf. 1152218-6 est posé sur un aéronef, il est interdit de le remplacer par un alternateur de réf. 1152218-5, 1152218-4 ou 1152218-3.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR*
- Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAW WEB Feedback@tc.gc.ca](mailto:CAW_WEB_Feedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.